

Avant-projet d'ordonnance
relative au code pénal suisse
dans sa version du 13 décembre 2002

(AP-OCP)

Ordonnance relative au code pénal suisse (OCP)

Avant-projet

du....

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 387 du code pénal suisse (CP)¹

arrête:

Section 1 : Interdiction de conduire

Art. 1

¹ L'interdiction de conduire prévue à l'art. 67b CP prend effet à partir du jour où le jugement par lequel elle a été ordonnée entre en force.

² La personne condamnée doit déposer son permis d'élève conducteur ou son permis de conduire pendant la durée de l'interdiction de conduire. Le juge lui ordonne, dans son jugement, de le remettre à l'autorité administrative compétente en vertu de l'art. 22 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958², le lendemain du jour :

- a. de l'expiration du délai non utilisé de la voie de recours cantonale ordinaire ;
- b. de la renonciation expresse à recourir ;
- c. du retrait du recours ;
- d. de la notification du jugement de dernière instance cantonale..

⁴ A l'entrée en force du jugement, le juge annonce aussitôt l'interdiction de conduire qu'il a ordonnée à l'autorité compétente en vertu de l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire³, afin qu'elle l'inscrive dans ce registre.

Variante

¹ A l'entrée en force du jugement, le juge annonce aussitôt l'interdiction de conduire qu'il a ordonnée en se fondant sur l'art. 67b CP à l'autorité compétente en vertu de l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire⁴, afin qu'elle l'inscrive dans ce registre.

¹ RS 311.0

² RS 741.01

³ RS 741.53

⁴ RS 741.53

² Simultanément, le juge ordonne à la personne condamnée de remettre immédiatement son permis d'élève conducteur ou son permis de conduire à l'autorité administrative compétente en vertu de l'art. 22 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958⁵.

³ L'interdiction de conduire prend effet à partir du jour où elle est inscrite dans le registre des autorisations de conduire.

Section 2 : Exécution des peines et des mesures privatives de liberté

Art. 2 Rémunération

Le montant de la rémunération visée à l'art. 83 CP est fixé par les cantons. Ces derniers règlent le point de savoir si, pendant la durée de la privation de liberté du détenu, des prélèvements pourront être faits en sa faveur ou en faveur de sa famille sur le montant de sa rémunération, et si oui dans quelle mesure.

Art. 3 Congé

¹ Des congés sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur en vertu de l'art. 84, al. 6, CP si ces congés sont de nature à améliorer son comportement social au sens de l'art. 75, al. 1 CP.

² Les cantons règlent les détails.

Art. 4 Peines privatives de liberté exécutables simultanément

Si, lors de l'exécution, plusieurs peines privatives de liberté sont en concours, elles sont exécutées en commun, suivant leur durée totale, conformément aux art. 76 à 79 CP.

Art. 5 Libération conditionnelle en cas de peines privatives de liberté exécutables simultanément

¹ La date la plus proche de la libération conditionnelle d'une personne condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée limitée est calculée d'après la durée totale des peines privatives de liberté exécutées simultanément.

² En cas de concours, lors de l'exécution, d'une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée limitée avec une peine privative de liberté à vie, une durée de 15 ans, respectivement de 10 ans (art. 86, al. 5 CP) s'ajoute aux deux tiers ou à la

⁵ RS 741.01

moitié des peines privatives de liberté d'une durée limitée à subir, lorsqu'il s'agit de calculer la date la plus proche de la libération conditionnelle.

³ Un solde de peine dû à la révocation de la libération conditionnelle est également compté lors du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2.

Art. 6 Peines privatives de liberté exécutables simultanément et prononcées dans des cantons différents

¹ Si, lors de l'exécution, des peines privatives de liberté prononcées dans des cantons différents sont en concours et que les cantons concernés ne décident pas de procéder différemment, l'exécution commune de ces peines, selon l'art. 4, sera ordonnée et assurée par le canton dont le juge a prononcé la peine la plus longue. Le canton qui assure cette exécution commune sera également compétent pour prendre les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté prononcées dans d'autres cantons.

² L'ensemble des frais fait l'objet d'une répartition proportionnelle entre les cantons.

Art. 7 Mesures thérapeutiques institutionnelles exécutables simultanément

Variante 1 (analogue à l'art. 2, al. 8, OCP1)

¹ Si, lors de l'exécution, plusieurs mesures thérapeutiques institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours entre elles, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure *la plus urgente ou la plus appropriée* et suspend l'exécution des autres.

² S'il s'avère que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne l'exécution conjointe si un établissement approprié est à disposition.

³ Si, au cours de l'exécution de mesures ordonnées en vertu des al. 1 ou 2, des mesures suspendues apparaissent tout aussi urgentes ou appropriées, voire plus urgentes ou appropriées, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures exécutées jusqu'alors ou à leur place.

⁴ Si les mesures en concours ont été prononcées par des jugements provenant de cantons différents, les autorités compétentes des cantons dont les juges ont rendu les jugements se consultent pour savoir quelles mesures doivent être exécutées. Si les cantons concernés ne décident pas de procéder différemment, l'exécution sera ordonnée et assurée, en vertu de l'al. 1, par le canton dont le juge a prononcé la mesure qui doit être exécutée. Si plusieurs mesures doivent être exécutées simultanément en vertu de l'al. 2, l'exécution sera ordonnée et assurée par le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en dernier lieu. Le canton compétent pour l'exécution en vertu des al. 1 et 2 le sera également pour le prononcé et l'exécution en vertu de l'al. 3.

Variante 2

¹ Si, lors de l'exécution, plusieurs mesures thérapeutiques institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours entre elles, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure *ordonnée par le jugement entré en force en dernier lieu* et suspend l'exécution des autres.

² Si, au cours de l'exécution, des mesures suspendues apparaissent tout aussi nécessaires, voire plus nécessaires que les mesures ordonnées en vertu de l'al. 1, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures exécutées jusqu'alors ou à leur place.

³ Si les mesures en concours ont été prononcées par des jugements provenant de cantons différents, l'exécution visée à l'al. 1 sera ordonnée et assurée par le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en dernier lieu. Ce même canton sera également compétent pour le prononcé et l'exécution de mesures visées à l'al. 2.

Variante 3

¹ Si, lors de l'exécution, plusieurs mesures thérapeutiques institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours entre elles, l'autorité compétente ordonne, *en appliquant par analogie l'art. 56a CP, les mesures qui sont nécessaires* et suspend l'exécution des autres.

² Si, au cours de l'exécution, des mesures suspendues apparaissent tout aussi nécessaires, voire plus nécessaires que les mesures ordonnées en vertu de l'al. 1, l'autorité compétente ordonne leur exécution parallèlement aux mesures exécutées jusqu'alors ou à leur place.

³ Si les mesures en concours ont été prononcées par des jugements provenant de cantons différents, les autorités compétentes des cantons dont les juges ont rendu les jugements se consultent pour savoir quelles mesures doivent être exécutées. Si les cantons concernés ne décident pas de procéder différemment, l'exécution sera ordonnée et assurée en vertu de l'al. 1 par le canton dont le juge a prononcé la mesure qui doit être exécutée. Si plusieurs mesures doivent être exécutées simultanément, l'exécution sera ordonnée et assurée par le canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en dernier lieu. Le canton compétent pour l'exécution en vertu de l'al. 1 le sera également pour le prononcé et l'exécution en vertu de l'al. 2.

Chacune des variantes devra être complétée par les alinéas suivants :

Le canton qui assure l'exécution commune de plusieurs mesures, est également compétent pour prendre les décisions relatives à l'exécution des mesures prononcées dans d'autres cantons.

Les art. 62 à 62d CP sont applicables par analogie à la fin des mesures exécutées et à l'exécution des mesures suspendues. Le juge qui a décidé la mesure qui a été exécutée décide lors de l'application de l'art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP.

Art. 8 Mesures thérapeutiques institutionnelles et internement selon l'art. 64, al. 1, CP, exécutable simultanément

Variante 1

¹ Si une ou plusieurs mesures thérapeutiques institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours avec un internement visé à l'art. 64, al. 1, CP, l'autorité compétente ordonne l'internement et lève les autres mesures. L'exécution de l'internement est régie par les art. 64 à 65 CP.

² Si les mesures en concours résultent de jugements prononcés dans des cantons différents, l'exécution de l'internement est ordonnée et assurée par le canton dont le juge a ordonné l'internement.

Variante 2

¹ Si une ou plusieurs mesures thérapeutiques institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours avec un internement visé à l'art. 64, al. 1, CP et que l'internement a été ordonné par le jugement entré en force en dernier lieu, l'autorité compétente ordonne l'internement et lève les autres mesures.. L'exécution de l'internement est régie par les art. 64 à 65 CP.

² Si une mesure visée aux art. 59 à 61 CP a été ordonnée dans le jugement entré en force en dernier lieu, l'art. 7 (variante 2) est applicable par analogie. Si l'internement apparaît nécessaire au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, l'autorité compétente ordonne son exécution et lève les autres mesures.

³ Si les mesures en concours résultent de jugements prononcés dans des cantons différents, l'exécution de l'internement est ordonnée et assurée par le canton dont le juge a ordonné l'internement.

Art. 9 Peines privatives de liberté et mesures institutionnelles exécutable simultanément

¹ Si une ou plusieurs mesures institutionnelles visées aux art. 59 à 61 CP sont en concours avec une ou plusieurs peines privatives de liberté, l'exécution des mesures précède l'exécution des peines privatives de liberté. L'autorité compétente suspend aussi bien les peines privatives de liberté qui ont été prononcées simultanément avec les mesures que celles qui sont en concours avec elles. Les art. 62 à 62d CP sont applicables par analogie à la fin des mesures et à l'exécution des peines privatives de liberté suspendues. Le juge qui a ordonné la mesure qui a été exécutée décide en cas d'application de l'art. 62c, al. 3, 4 et 6, CP.

² Si un internement visé à l'art. 64, al. 1, CP est en concours avec une ou plusieurs peines privatives de liberté, l'exécution des peines privatives de liberté précède l'internement.

Art. 10 Sursis révoqués et réintégration

¹ Si le sursis assortissant une peine (peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) est révoqué sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 46, al. 1, CP, le canton dont le juge a ordonné la peine est compétent pour l'exécution de cette peine.

² Si la réintégration en exécution des peines d'une personne libérée conditionnellement est ordonnée sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 89, al. 6, CP, le canton qui a exécuté la peine privative de liberté subie jusqu'à la libération conditionnelle est compétent pour l'exécution du solde de la peine.

³ Si l'exécution d'une peine privative de liberté qui avait été suspendue au profit d'une mesure est ordonnée sans qu'il y ait fixation d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 62a, al. 2, CP, le canton qui a infligé la peine privative de liberté est compétent pour l'exécution du solde de la peine.

⁴ Le canton qui est compétent pour l'exécution des soldes de peines et pour les peines dont le sursis a été révoqué en supporte les frais. L'art. 6, al. 2, est applicable aux peines privatives de liberté.

Art. 11 Peines d'ensemble

¹ Les peines d'ensemble visées aux art. 46, al. 1, 62a, al. 2, et 89, al. 6, CP sont exécutées par le canton dont le juge a ordonné la peine d'ensemble.

² Le canton qui est compétent pour l'exécution en supporte les frais. Le produit des peines pécuniaires lui appartient.

Variante

¹ *Inchangé*

² Les frais d'exécution font l'objet d'une répartition proportionnelle entre les cantons, dont les juges ont prononcé une peine comprise dans la fixation de la peine d'ensemble.

³ Le produit des peines pécuniaires appartient proportionnellement aux cantons dont les juges ont infligé une peine comprise dans la fixation de la peine d'ensemble.

Section 3 : Introduction à titre d'essai de nouvelles peines ou mesures ou de nouvelles formes d'exécution

Art. 12 Exécution de peines privatives de liberté sous la forme d'arrêts domiciliaires électroniques

¹ Le Département fédéral de justice et police (département) peut autoriser un canton, à titre d'essai et pour une durée déterminée, à exécuter les peines privatives de liberté prononcées en vertu du CP ou les privations de liberté prononcées en vertu

de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs, de un à douze mois, sous la forme d'une exécution effectuée à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique.

² Il peut aussi autoriser un canton à exécuter sous cette forme la fin de peines privatives de liberté plus longues ou de plus longues privations de liberté, en combinaison avec le régime de travail et de logement externes visé à l'art. 77, al. 3, CP, ou à la place de celui-ci, pour une durée de un à douze mois.

³ Il peut assortir son autorisation de conditions et de charges.

Art. 13 Evaluation des expériences

¹ Les cantons évaluent les expériences faites avec les sanctions ou les méthodes d'exécution introduites à titre d'essai et remettent un rapport au département.

² Le département règle la périodicité des rapports, fixe les dates auxquelles ils doivent être présentés et détermine les données statistiques et autres qui sont nécessaires à l'évaluation des expériences.

Section 4 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées :

1. L'ordonnance (1) du 13 novembre 1973 relative au code pénal suisse⁶ ;
2. L'ordonnance (2) du 6 décembre 1982 relative au code pénal suisse⁷ ;
3. L'ordonnance (3) du 16 décembre 1985 relative au code pénal suisse⁸.

Art. 15 Dispositions transitoires

...

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

⁶ RS 311.01

⁷ RS 311.02

⁸ RS 311.03